

CONFORMITÉ DES MATÉRIELS AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES

1. STOCKAGES	2
1.1. Réglementation au titre de la sécurité des installations.....	2
1.2. Réglementation au titre du jaugeage.....	4
1.3. Récupération de composés organiques volatils	5
2. VÉHICULES CITERNES	5
2.1. Réglementation au titre des marchandises dangereuses.....	5
Désignation d'un conseiller à la sécurité.....	5
Avant la mise en service du véhicule citerne.....	6
Lors de la mise en circulation du véhicule (1 ^{ère} visite matières dangereuses).....	6
Réparations et transformations de la citerne.....	6
Visites et épreuves périodiques	6
Règles de stationnement	7
Changement de propriétaire.....	7
Maintenance en service - Mise en conformité.....	8
Distribution mobile de carburants	8
2.2. Réglementation au titre du jaugeage.....	8
2.3. Récupération des composés organiques volatils.....	8
3. STATIONS-SERVICE	9
3.1. Dispositions issues de la réglementation ICPE.....	9
Classement des stations-service	9
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration.....	9
Autres prescriptions applicables	9
3.2. Volucompteurs	10
Règles générales de contrôle.....	10
Volucompteurs distribuant des combustibles.....	10
3.3. Réduction des émissions de composés organiques volatils.....	10
3.4. Étiquetage standardisé sur les volucompteurs, les pistolets et les trappes à carburant des véhicules	11
3.5. Affichage du prix des carburants alternatifs par rapport aux carburants classiques.....	11
4. MAGASINS DE VENTE ET CENTRES COMMERCIAUX	12
5. ENTREPÔTS COUVERTS	12

CONFORMITÉ DES MATÉRIELS AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES (stockages, véhicules citernes, volucompteurs)

1. STOCKAGES

1.1. RÉGLEMENTATION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Stockages en installations classées,

- **Réservoirs enterrés** (Arrêté du 18 avril 2008 modifié et circulaire du 1^{er} juillet 2008)

Sont visées :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou 4510 ou 4511, possédant des installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou combustibles,
- les dispositions particulières pouvant être prises pour des installations possédant des cuves enterrées de liquides inflammables de capacité unitaire supérieure à 150 m³.

Figurent ci-après les principaux points de cette réglementation applicable aux réservoirs enterrés.

- **Installations nouvelles** (déclarées enregistrées ou autorisés après le 21 novembre 2008)
 - Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.
 - La pose de réservoirs enterrés simple enveloppe est interdite ; seuls sont autorisés les réservoirs en acier ou en matière composite à double enveloppe, munis d'un système de détection de fuite, comportant des alarmes visuelles ou sonores.
 - Un dispositif de sécurité doit contrôler toute opération de remplissage des réservoirs et interrompre automatiquement celui-ci lorsqu'est atteint le niveau maximal d'utilisation.
 - Un dispositif, indépendant du limiteur de remplissage, doit permettre de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
 - Des mesures particulières sont prévues pour le stockage du superéthanol (arrête-flammes, interdiction de stockage dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités, notamment).
 - Les canalisations doivent
 - être munies d'une double enveloppe,
 - être installées à pente descendante vers les réservoirs,
 - comporter un point bas, muni d'un regard, permettant de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie ; une vérification hebdomadaire doit être effectuée et un suivi formalisé de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
 - Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé au-dessous de la pompe.
 - Épreuves initiales et vérification d'étanchéité, avant la mise en service de l'installation (annexe I de l'arrêté du 18 avril 2008) :
 - le réservoir doit avoir subi une épreuve hydraulique ainsi qu'un contrôle diélectrique, sous la responsabilité du constructeur,
 - l'installation dans son ensemble (revêtement, raccords, joints, tampons, canalisations) doit avoir été vérifiée quant à son étanchéité, sous la responsabilité de l'installateur, à la pression hydraulique de 0,5 bar, à l'exception des canalisations dans lesquelles le produit circule par refoulement, qui nécessitent une pression de 3 bars.

Nota : Ces dispositions relatives aux réservoirs et équipements annexes nouveaux sont applicables quelle que soit l'installation classée concernée (installations pétrolières ou autres).

- **Installations existantes** (déclarées, enregistrées ou autorisées avant le 21 novembre 2008)

RÉSERVOIRS

- Les réservoirs enterrés simple enveloppe ont dû être supprimés ou transformés de façon à garantir une double protection au plus tard le 31 décembre 2010, date repoussée au 31 décembre 2013 pour les stations-service dont le volume équivalent distribué est de 3 500 m³ par an et au 31 décembre 2016 pour les stations dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an.
- Cette échéance est repoussée au 31 décembre 2020 pour les réservoirs ayant fait l'objet d'une stratification.
- Toute nouvelle stratification des réservoirs enterrés simple enveloppe est interdite.
- Renouvellement d'épreuve. Les réservoirs enterrés simple enveloppe doivent subir une épreuve quinquennale d'étanchéité, précédée d'un dégazage et d'un nettoyage ; le premier de ces contrôles devra être pratiqué avant le 1^{er} janvier 2010. Ces opérations doivent être effectuées par un organisme agréé.
- Suivi hebdomadaire. L'exploitant doit effectuer un suivi hebdomadaire du volume de produit contenu dans les réservoirs simple enveloppe stratifiés ou non ; ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CANALISATIONS

- Les canalisations enterrées non munies d'un système de double protection doivent être contrôlées tous les dix ans par un organisme agréé.
- Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

- **Toutes installations**

- Un plan d'implantation, à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est présent dans l'installation.
- Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
- Les réservoirs simple paroi, stratifiés ou non, doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus ; le premier contrôle doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2009.
- Le stockage et la distribution de superéthanol nécessitent l'emploi de matériaux adaptés aux spécificités de ce carburant et notamment de cuves en acier double enveloppe et d'arrête-flammes partout où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible ; les réservoirs qui changent d'affectation doivent être dégazés et nettoyés avant de recevoir du superéthanol.
- En cas de fuite, la mise aux normes de la partie défaillante est exigée avant toute reprise d'exploitation.
- En cas de cessation définitive d'activité, les réservoirs doivent être, après dégazage et nettoyage, soit retirés, soit neutralisés par un solide physique inerte. Les tuyauteries sont dégazées et nettoyées. La neutralisation à l'eau est possible lors d'une cessation temporaire d'activité d'une durée comprise entre trois et vingt quatre mois ; un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant la remise en service de l'installation.
- D'une manière générale, la conception et l'exploitation des réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008, très proches de celles qui figuraient antérieurement dans l'arrêté du 22 juin 1998.
- Pour les installations soumises à autorisation et susceptibles de générer des accidents majeurs, l'arrêté du 26 mai 2014 précise les procédures et actions à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement de certains équipements (réservoirs, tuyauteries...).

- **Réservoirs aériens**

Dans les dépôts soumis à **autorisation** au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou 4510 ou 4511 (arrêté du 3 octobre 2010 modifié), les réservoirs aériens doivent se conformer à des règles d'implantation et d'accessibilité, constructives et d'aménagement, d'exploitation et d'entretien, de prévention de risques, de défense contre l'incendie et de prévention des pollutions. Le recours au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la définition de la stratégie de lutte contre l'incendie est subordonné à l'accord du préfet et de nouveaux délais sont fixés pour l'élaboration de cette stratégie pour les installations existantes : au plus tard le 31 décembre 2016 (31 décembre 2013 précédemment).

Prévention des risques liés au vieillissement

Les réservoirs aériens cylindriques verticaux sont soumis aux obligations de suivi des équipements visés par le plan de modernisation des installations industrielles, au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les exploitants doivent élaborer un état initial puis mettre en place un programme d'inspection ou de surveillance définissant, sur une période pluriannuelle, les dates et types de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer. Pour chaque réservoir (ou groupe de réservoirs), l'exploitant arrête le plan d'inspection qui prévoit différents types d'inspection à différentes fréquences. Le **guide professionnel DT 94** de décembre 2015 pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux est reconnu au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Dans les dépôts soumis à **déclaration** au titre de l'une plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou 4510 ou 4511 (arrêté du 22 décembre 2008), les réservoirs sont soumis à des prescriptions générales en matière de contrôle périodique, d'implantation et d'aménagement, d'exploitation et d'entretien applicables à l'ensemble installations (annexe I) et aux installations existantes (annexe II).

Stockages chez les particuliers (Arrêté du 1^{er} juillet 2004)

- **Réservoirs**

- de type ordinaire pour le stockage non enterré (réservoirs en acier de type « léger », à simple paroi, parallélépipédiques, en matières plastiques à simple enveloppe ou à enveloppe secondaire...),
- à sécurité renforcée pour le stockage enterré (réservoirs en acier à simple paroi en fosse, à double paroi, en plastiques renforcés, à simple paroi avec revêtement extérieur en béton, à revêtement intérieur en plastiques renforcés, à enveloppe intérieure en matière plastique).

Ces réservoirs doivent être conformes aux normes de construction édictées par l'Afnor et aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

- **L'installateur** délivre au maître d'ouvrage un dossier comprenant une copie de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, une documentation spécifique à chaque équipement, un livret d'entretien et un certificat de conformité. L'installateur conserve un exemplaire de ce certificat.

1.2. RÉGLEMENTATION AU TITRE DU JAUGEAGE

(D.A. du 4 mars 1976 - Circulaire de la Direction de la métrologie du 18 décembre 1996)

Ne concerne que les réservoirs servant de récipients-mesure.

Procédure en deux temps effectuée par les services de la métrologie : agrément des plans, contrôle sur le lieu d'installation qui donne lieu à délivrance d'un certificat de jaugeage.

Réservoirs en raffinerie de pétrole brut et de produits intermédiaires

- Réservoirs de brut : jaugeage initial par les services de la métrologie, pas de rejaugage décennal.
- Réservoirs de produits intermédiaires : pas de jaugeage obligatoire.

Réservoirs de produits finis ou semi-finis passibles de la TICPE (sauf lubrifiants et additifs)

- Jaugeage initial par les services de la métrologie.

- Rejaugage décennal.
 - en raffinerie : n'est plus obligatoire lorsque le mesurage des produits peut être fait par d'autres moyens de mesurages fixes agréés,
 - en entrepôt et dans les autres usines exercées : rejaugage décennal obligatoire.

Réservoirs de lubrifiants, additifs et autres produits non passibles de la TICPE

- Le jaugage initial est obligatoire, mais pas le rejaugage décennal.

1.3. RÉCUPÉRATION DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

(Arrêté du 8 décembre 1995 modifié)

La récupération des composés organiques volatils concerne les installations utilisées pour le stockage, le chargement et la distribution des essences et supercarburants utilisés dans les véhicules à moteur, à l'exception des carburants aviation. Ces mesures visent tant les installations nouvelles que celles existantes.

À l'issue d'un échéancier de mise en conformité qui s'est étalé sur huit ans, toutes les installations existantes au moment de la parution de l'arrêté

- stockages des terminaux,
- chargement et déchargement de réservoirs mobiles dans les terminaux,
- stockages en stations-service

ont été mises en conformité au plus tard le 31 décembre 2004, les installations nouvelles devant être conformes aux mesures de récupération des composés organiques volatils dès le 12 janvier 1996, date de publication de l'arrêté.

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas :

- aux installations existantes, lors de la parution de l'arrêté, de chargement et de déchargement de débit inférieur à 10 000 tonnes/an, le débit d'un terminal étant la quantité annuelle totale d'essence chargée dans les camions, conteneurs, wagons et bateaux-citernes,
- aux stations-service :
 - d'un débit inférieur à 100 m³/an,
 - d'un débit inférieur à 500 m³/an,
 - implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants,
 - et situées hors :
 - d'une zone de protection spéciale,
 - d'une zone sensible,
 - d'une zone de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, le débit d'une

station-service étant la quantité annuelle totale d'essence distribuée dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

2. VÉHICULES CITERNES

2.1. RÉGLEMENTATION AU TITRE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER À LA SÉCURITÉ

(1.8.3 de l'ADR et article 6 de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié).

• Obligation

Les entreprises dont l'activité comporte l'expédition, le transport pour compte propre ou pour compte d'autrui ou des opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement de marchandises dangereuses sont tenues de désigner un conseiller à la sécurité.

Cette fonction peut être exercée par le chef d'entreprise lui-même, par un salarié de l'entreprise ou par une personne extérieure à l'entreprise.

• Rôle

Le conseiller à la sécurité doit notamment :

- examiner les procédures relatives à l'identification des matières transportées et à la vérification du matériel ;
- vérifier que le personnel a reçu une formation appropriée et dispose de consignes détaillées ;
- mettre en place des actions de sensibilisation aux risques liés aux opérations ;
- élaborer des procédures destinées à s'assurer de la présence à bord des véhicules des documents et équipements de sécurité et du respect des règles de chargement/déchargement ;
- mettre en œuvre les procédures d'urgence appropriées en cas d'accident ou d'incident.

Il est tenu de rédiger

- en cas d'accident, un rapport qui doit comporter une analyse de ses causes et des recommandations destinées à éviter son renouvellement, tenu à disposition de l'administration pendant cinq ans ;
- un rapport annuel d'activité, qui présente et quantifie les activités d'emballage, de chargement, de transport ou de déchargement de l'entreprise et comporte un résumé de ses actions et propositions destinées à améliorer la sécurité et des accidents intervenus au cours de l'année.

• Examen

Le Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD) est l'unique organisme habilité à faire passer les examens et à délivrer les **certificats de qualification** relatifs aux conseillers à la sécurité. Le certificat n'est valable que pour une durée de cinq ans et uniquement pour les modes de transport et classes de matières ayant fait l'objet de l'examen. La validité du certificat peut être globale ou limitée à un mode de transport (route, fer, voie navigable) et à un type de marchandises.

AVANT LA MISE EN SERVICE DU VÉHICULE CITERNE**• Épreuve et visite initiales de la citerne**

À l'initiative du constructeur. Elles sont effectuées par des experts et sanctionnées par des procès-verbaux (un exemplaire au directeur interdépartemental de l'industrie et un exemplaire au constructeur).

• Réception

- De la citerne

À l'initiative du constructeur. Elle est effectuée par un organisme de contrôle agréé, soit par type, soit à titre isolé. Établissement d'un procès-verbal.

- Du véhicule

Réception par type ou à titre isolé, effectuée par un organisme de contrôle agréé qui dresse procès-verbal.

LORS DE LA MISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE (1^{ère} VISITE MATIÈRES DANGEREUSES)

Délivrance d'un certificat d'agrément (ex « carte-jaune »). Ce document tient lieu de procès-verbal de réception lorsque la réception à titre isolé d'un véhicule est confondue avec la première visite de contrôle matières dangereuses précédant la délivrance du certificat d'agrément.

RÉPARATIONS ET TRANSFORMATIONS DE LA CITERNE

- Avant d'effectuer ces opérations : examen de la citerne par un expert.
- Après réparation : épreuve et visite, comme indiqué ci-dessus.
- Après transformation : même procédure que pour une citerne neuve.

VISITES ET ÉPREUVES PÉRIODIQUES**• Du véhicule**

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, les contrôles techniques s'effectuent tous les ans, auprès de centres de contrôle agréés, pour satisfaire aux prescriptions du code de la route et à celles du transport des matières dangereuses. Les **points de contrôle** vérifiés sont l'identification du véhicule, le freinage, la direction, la visibilité, l'éclairage, les liaisons au sol, le châssis et ses accessoires, les équipements, les organes mécaniques, la pollution et le niveau sonore (arrêté du 27 juillet 2004

relatif au contrôle technique des véhicules lourds modifié en dernier lieu par les arrêtés des 9 mars et 24 avril 2017). À l'issue du contrôle est dressé un procès-verbal qui vaut mise en demeure d'effectuer les réparations nécessaires. Soit le véhicule est accepté (A), soit il est soumis à contre-visite avec ou sans interdiction de circuler (R ou S), soit il est renvoyé (X). La vignette est accolée sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule. La contre-visite doit être effectuée dans le mois, sauf pour les véhicules de la catégorie M1 qui bénéficient d'un délai de deux mois.

- **De la citerne**

Une visite d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans (délai maximum) ; une réépreuve hydraulique doit être effectuée tous les six ans. Ces visites donnent lieu à des procès-verbaux et à mention sur le certificat d'agrément (ex « carte jaune »).

- **Des équipements**

Le chronotachygraphe doit être contrôlé tous les deux ans par un centre de contrôle agréé, les extincteurs et le volucompteur, tous les ans. Il devient numérique avec l'entrée en vigueur (les 2 mars 2015 et 2016 selon les dispositions) du règlement n°165/2014 du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers.

Les flexibles sont soumis à un contrôle visuel annuel (Appendice IV.1. de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD »). Celui-ci donne lieu à l'établissement d'une fiche de suivi qui est présentée, lorsque le flexible est monté sur un véhicule, lors de la visite technique. Si, à cette occasion, le flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses ou usures anormales), il est immédiatement réformé. Autrement, les flexibles sont réformés au plus tard six ans après la date d'épreuve initiale.

Les flexibles pour les hydrocarbures de la classe 2 sont soumis à une épreuve d'étanchéité au plus tard trois ans après la date de l'épreuve initiale.

Un flexible ne peut donner lieu qu'à une seule réparation ou transformation qui doit être réalisée par le constructeur ou un réparateur habilité par lui. Après réparation ou transformation, l'épreuve de pression hydraulique initiale est renouvelée. Mention en est portée sur la fiche de suivi.

Les épreuves donnent lieu à l'établissement d'une attestation de contrôle (procès-verbal précédemment).

RÈGLES DE STATIONNEMENT

En agglomération, les véhicules transportant des matières dangereuses en citernes de plus de 3 000 litres (2.3.1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ») :

- doivent stationner, soit à l'intérieur des établissements de chargement, déchargement, remplissage ou vidange et des parcs de stationnement situés dans l'enceinte des entreprises de transport, soit respecter plusieurs dispositions spécifiques (parc de stationnement entouré d'une clôture de 1,80 m de haut, dispositifs de fermeture du véhicule-citerne en position fermée et vérification par le conducteur qu'il n'y a pas de fuite lorsque le véhicule est stationné) ;
- ne peuvent stationner plus de 12 heures.

À l'intérieur des établissements de chargement, déchargement, remplissage ou vidange et des parcs de stationnement situés dans l'enceinte des entreprises de transport, est notamment requise la présence de clôture et doivent être respectées des distances d'éloignement (2.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD). Ces règles s'appliquent en particulier aux parcs de stationnement accueillant plus de cinq véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL, dont la citerne a une capacité supérieure à 3 000 litres.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'acquéreur doit demander un nouveau certificat d'agrément au Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement. Les véhicules doivent être mis en conformité ; toutefois ceux transportant du gazole ou du fioul domestique dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} mai 1983, sont dispensés d'une éventuelle mise en conformité de leur équipement électrique.

MAINTIEN EN SERVICE - MISE EN CONFORMITÉ

Les citernes non conformes à certaines exigences de l'ADR mais qui étaient autorisées à la date du 31 décembre 1996, peuvent continuer à être utilisés pendant 25 ans au plus après la date de l'épreuve initiale. Ces dispositions s'appliquent également aux citernes en matière plastique renforcée.

Le règlement pour le transport des marchandises dangereuses prévoit également :

- la possibilité, pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 1993, de circuler en l'état, même si leur équipement électrique n'est pas conforme aux nouvelles dispositions,
- la possibilité, pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 1993 et qui, à partir du 1^{er} janvier 2010, ne répondent pas aux prescriptions de l'ADR relatives au freinage d'endurance et au freinage anti-blocage de roues, de circuler pendant 25 ans au plus après la date de leur première mise en circulation ; les véhicules concernés sont les véhicules à moteurs et à remorques porteurs de citernes destinées au transport des produits relevant notamment des numéros ONU 1202 (gazole, fioul domestique) et 1965 (gaz de pétrole liquéfiés).

DISTRIBUTION MOBILE DE CARBURANTS

La livraison, en cours de transport, de carburants destinés aux moteurs à combustion est autorisée par la réglementation (3.7.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD) mais fait l'objet de prescriptions spécifiques (appendice IV.10 de l'arrêté TMD).

Celles-ci prévoient notamment que :

- les quantités transportées sont limitées à 450 litres pour l'essence et le mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 % d'éthanol ; 1 000 litres pour le carburant diesel et le kérosène, la quantité totale de carburants transportés ne dépassant pas 1 000 litres, le transport simultané de toute autre marchandise dangereuse étant interdit ;
- la livraison est interdite en rez-de-chaussée des immeubles habités ou occupés par des tiers ou en sous-sol et sur le domaine public routier, une distance minimale de 5 mètres devant être observée entre le point de livraison et les limites d'implantation de tout immeuble habité ou occupé par des tiers et la limite du domaine public.

Le document de transport doit comporter la mention : « Transport selon le 3.7.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD ».

2.2. RÉGLEMENTATION AU TITRE DU JAUGEAGE

(Arrêté du 28 septembre 1990 modifié relatif aux récipients-mesures - Circulaires de la Direction de la métrologie du 15 mars 1991 et du 14 décembre 1999)

Les réservoirs qui servent de récipients-mesure doivent avoir été jaugés par un organisme agréé qui délivre un certificat de jaugeage et éventuellement des barèmes centimétriques de jaugeage. La citerne récipient-mesure est munie d'une plaque d'identification de jaugeage.

Les certificats de jaugeage et les barèmes de jaugeage cessent d'être valables, et les plaques d'identification doivent être remplacées à l'expiration d'un délai de six ans, ou lorsque les citernes récipients-mesure ont subi des transformations, des réparations ou des déformations affectant leurs qualités métrologiques.

2.3. RÉCUPÉRATION DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

(Arrêté du 19 décembre 1995 modifié)

Les citernes transportant des essences pour moteurs d'automobiles doivent être aménagées pour permettre la récupération des composés organiques volatils lors des opérations de distribution. Les réservoirs utilisés (camions, conteneurs, wagons, bateaux) doivent :

- retenir les vapeurs résiduelles après le déchargement du produit ;
- capter et retenir les reflux de vapeurs provenant des cuves des stations-service ou des terminaux ;
- garder les vapeurs jusqu'à leur remplissage dans un terminal ou jusqu'à leur dégazage.

Cette mise en conformité des citernes, qui s'est étalée sur une période de neuf années, a pris fin le

31 décembre 2004. Toutefois échappent à cette obligation les réservoirs jaugés manuellement dont l'épreuve initiale :

- est antérieure au 31 décembre 1995
- a eu lieu entre le 31 décembre 1995 et le 31 décembre 1998.

On notera que l'administration admet que les véhicules destinés à ravitailler exclusivement des stations-service de faible débit, non soumises elles-mêmes aux mesures relatives à la récupération de vapeurs, pourront être réceptionnés bien qu'ils ne soient pas équipés pour la récupération des vapeurs. Toutefois, ces véhicules ne devront pas dépasser 19 tonnes de poids total autorisé en charge et le certificat d'agrément devra porter la mention « non équipé pour la récupération COV ».

3. STATIONS-SERVICE

3.1. DISPOSITIONS ISSUES DE LA RÉGLEMENTATION ICPE

CLASSEMENT DES STATIONS-SERVICE

au titre de la réglementation des installations classées (Arrêtés du 15 avril 2010)

La rubrique 1435 vise les stations-service, c'est-à-dire les installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules. Dans cette rubrique, le classement s'effectue comme suit :

VOLUME ANNUEL DE CARBURANT LIQUIDE ⁽¹⁾	RÉGIME APPLICABLE
> 20 000 m ³	enregistrement (E)
> 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais ≤ 20 000 m ³	déclaration avec contrôle périodique (DC)

⁽¹⁾ Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.

Le régime de l'enregistrement est entré en vigueur de manière effective pour la rubrique n° 1435 le 16 avril 2012. Le ministère en charge de l'écologie a élaboré un guide d'aide à la justification de conformité des installations soumises à enregistrement au titre de cette rubrique, accessible à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361

À compter du 1^{er} juin 2015, les stations-service distribuant moins de 500 m³ ne sont plus des ICPE. En conséquence, elles ne sont plus astreintes aux mises aux normes afférentes à la qualité d'ICPE (obligation de double enveloppe pour les réservoirs enterrés) pour lesquelles le Gouvernement leur avait octroyé un délai de 3 ans courant jusqu'au 31 décembre 2016 (article 11 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation).

CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Se reporter aux développements ci-dessus concernant les stockages.

AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

(Arrêtés du 15 avril 2010)

Pour les installations de remplissage ou de distribution soumises tant à enregistrement qu'à déclaration, les arrêtés du 15 avril 2010 ont notamment prévu :

- des règles nouvelles d'implantation et d'équipements pour les stations-service en rez-de-chaussée d'immeubles habités ou occupés par des tiers ou en sous-sol, dont l'interdiction d'implantation des nouvelles installations à compter de juillet 2009,
- de nouvelles distances d'éloignement pour les installations nouvelles implantées à compter de juillet 2009,
- de nouvelles dispositions relatives à l'accessibilité du site au stationnement et à la circulation dans le site,
- que, dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation puisse commander à tout moment le fonctionnement d'un appareil de distribution ou de remplissage depuis son point de contrôle de la station,

- que les volucompteurs d'un débit inférieur à 4,8 m³/h doivent être équipés de flexibles munis d'un dispositif anti-arrachement de type raccord cassant.

3.2. VOLUCOMPTEURS

RÈGLES GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

(Décrets n° 2006-447 du 12 avril 2006 et n° 2001-387 du 3 mai 2001, arrêté du 28 juin 2002)

- Vérification primitive. Avant la première mise en service et après réparation, les volucompteurs doivent faire l'objet d'une vérification primitive, qui donne lieu à l'apposition d'une marque de vérification.
- Contrôle en service. Le contrôle en service comprend les opérations de vérification périodique et de révision périodique, cette dernière consistant en un ajustage des ensembles de mesurage de façon à minimiser au mieux leur erreur au débit habituel d'utilisation. La vérification périodique peut être effectuée par des méthodes statistiques lorsque les volucompteurs constituent un parc entretenu par un organisme gestionnaire qui endosse la responsabilité de leur maintien dans leur état réglementaire.

La vérification périodique est normalement effectuée tous les ans ; elle est effectuée tous les deux ans pour les volucompteurs installés dans les stations-service qui délivrent moins de 1 500 m³/an, tous produits confondus. L'ensemble des résultats de ces vérifications figure sur le carnet métrologique de l'instrument.

VOLUCOMPTEURS DISTRIBUANT DES COMBUSTIBLES

Les volucompteurs distribuant des produits destinés à un usage de combustible doivent être, préalablement à leur mise en service, déclarés auprès du receveur des douanes territorialement compétent ; ils ne peuvent être installés, sauf cas particulier, sur les îlots destinés à la distribution des carburants pour véhicules.

Pour ce qui concerne les mentions à faire figurer sur les volucompteurs distribuant des combustibles, se reporter au dossier réglementaire « [Caractéristiques des produits pétroliers](#) », et pour les règles d'implantation de volucompteurs, au dossier réglementaire « [Régimes fiscaux privilégiés](#) ».

3.3. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

(Arrêtés du 15 avril 2010)

Les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 500 mètres cubes⁽¹⁾ par an doivent s'équiper de systèmes actifs de récupération de vapeurs d'essence.

Afin de tenir compte des modifications apportées à la directive Récupération de vapeur d'essence (directive 2009/126/CE du 21 octobre 2009) par la directive n° 2014/99/UE du 21 octobre 2014, les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE ont été modifiés par un arrêté du 8 juillet 2016.

Ces modifications, qui sont les mêmes au sein des deux arrêtés du 15 avril 2010, intègrent la norme de référence du système de récupération de vapeur d'essence. Ainsi, tout système installé ou modifié

- jusqu'au 20 août 2016 doit être conforme à l'annexe III de l'arrêté modificatif du 8 juillet 2016 ou à la norme NF EN 16321-1 dans sa version de novembre 2013 ;
- à compter du 21 août 2016 doit être conforme aux dispositions de la norme NF EN 16321-1 dans sa version de novembre 2013.

En outre, ces systèmes doivent permettre le retour d'au moins :

- 85 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 ;

⁽¹⁾ Par débit d'essence, il faut entendre le volume annuel total d'essence distribué par les stations-service dans les réservoirs des véhicules à moteur, à l'exclusion du gaz de pétrole liquéfié et des carburants destinés à l'aviation et à la navigation.

- 90 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté.

S'agissant des vérifications périodiques du système de récupération de vapeur d'essence, il est désormais précisé que le contrôle que doit réaliser l'exploitant doit se faire conformément à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016.

3.4. ÉTIQUETAGE STANDARDISÉ SUR LES VOLUCOMPTEURS, LES PISTOLETS ET LES TRAPPES À CARBURANT DES VÉHICULES

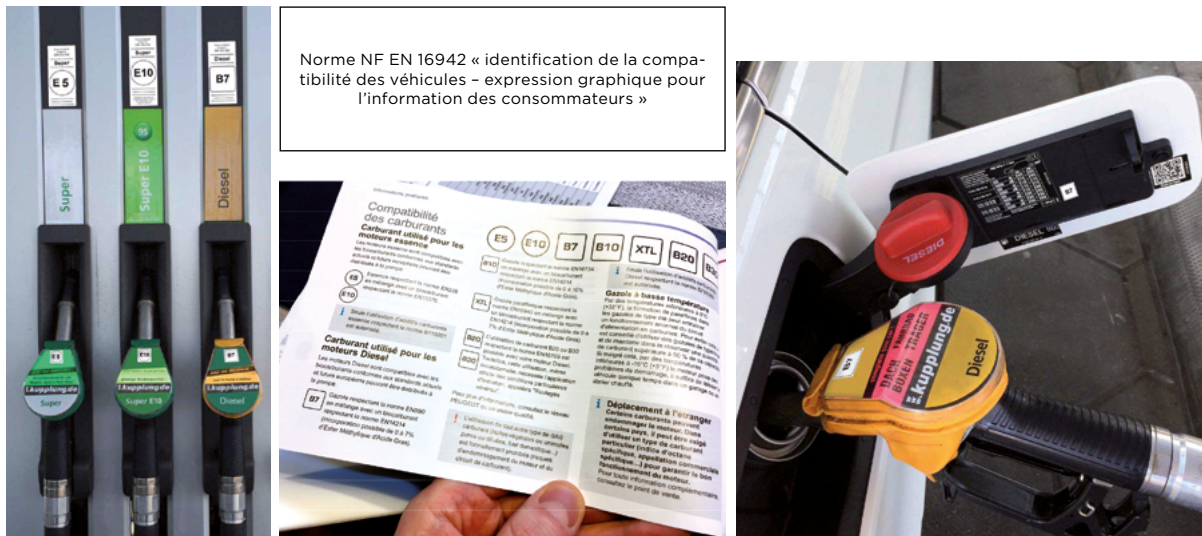
Afin d'informer les consommateurs de la compatibilité de leurs véhicules avec les carburants mis à la consommation dans les stations-service dans l'UE, un affichage standardisé est déployé au plus tard le 12 octobre 2018 (article 7 de la directive 2014/94 du 22 octobre 2014 sur les carburants alternatifs).

Pour les carburants suivants : gazole/gazole grand froid, essences sans plomb SP95, SP98 et SP95-E10, superéthanol E85, gazole/gazole grand froid de type gazole B10, gaz naturel comprimé, gaz naturel liquéfié, hydrogène et GPL-c, l'affichage est obligatoire. Pour les carburants destinés à des flottes professionnelles disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique : gazole/gazole grand froid de type B30, ED95, gazole XTL, GNR, GNR B30, il est optionnel.

Les arrêtés relatifs aux caractéristiques techniques des carburants sont modifiés par l'ajout d'une annexe introduisant l'étiquetage retenu (voir [Caractéristiques des produits pétroliers](#)).

L'étiquetage, conforme à la norme EN 16942 du 12 octobre 2016, est apposé :

- sur les pompes correspondantes et leurs pistolets à tous les points de ravitaillement ;
- sur les bouchons de remplissage ou à proximité immédiate de ceux-ci, pour les véhicules à moteur recommandés et compatibles avec le carburant considéré ;
- dans les manuels d'utilisation des véhicules à moteur mis sur le marché après le 18 novembre 2016.



Norme NF EN 16942 « identification de la compatibilité des véhicules - expression graphique pour l'information des consommateurs »

3.5. AFFICHAGE DU PRIX DES CARBURANTS ALTERNATIFS PAR RAPPORT AUX CARBURANTS CLASSIQUES

À compter du 7 décembre 2020, les stations-service doivent afficher une comparaison des prix des carburants classiques et des carburants alternatifs dans une unité commune, dans un but de sensibilisation des consommateurs et de transparence des prix à travers l'Union (directive 2014/94/UE sur les carburants alternatifs).

Cet affichage est effectué au moyen d'une méthode de comparaison précisée par le règlement (UE) 2018/732 modifié du 17 mai 2018, qui indique que le prix des carburants alternatifs est calculé en multipliant le prix du carburant dans la monnaie applicable par unité du système conventionnel par la consommation de carburant pour 100 km. Sont pris en compte les prix moyens observés au maximum au cours du dernier trimestre.

Pour répondre à cette obligation, les gestionnaires des stations-service peuvent accéder à des visuels mis à leur disposition sur le site gouvernemental « Le prix des carburants ».

4. MAGASINS DE VENTE ET CENTRES COMMERCIAUX

Dans les magasins de vente et les centres commerciaux, soumis à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), le stockage et la vente de produits pétroliers liquides et gazeux est réglementée comme suit :

- les liquides inflammables de la première catégorie (essences, white-spirit, pétrole lampant...) doivent être contenus dans des emballages étanches, munis de bouchons de sécurité et de préférence incassables ; de plus, aucun transvasement ne peut être effectué dans l'enceinte des magasins de vente et des centres commerciaux.
- les établissements ou exploitations présentant plus de 500 litres de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools dont le titre est supérieur à 60° GL, doivent être équipés d'un système d'extinction automatique ponctuel à poudre par élément de présentation.

LIMITES DES QUANTITÉS DE PRODUITS STOCKÉS

(article M42 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
approuvant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP)

	GAZ LIQUÉFIÉS ET PRODUITS INFLAMMABLES DU PREMIER GROUPE (KG)	GAZ LIQUÉFIÉS (KG)	PRODUITS PÉTROLIERS ET ALCOOLS ⁽³⁾ (LITRES)
POINT DE VENTE			
PROTÉGÉ⁽¹⁾		100 ⁽²⁾	
NON PROTÉGÉ	100 50 (en sous sol)	25 ⁽²⁾	
ENSEMBLE DE LA SURFACE DE VENTE		2 000	3 000
CENTRES COMMERCIAUX RECEVANT			
> 1 500 personnes.....		2 000	3 000
701 > 1 500 personnes.....		1 000	2 000
301 > 700 personnes.....		750	1 500
≤ 300 personnes.....		500	1 000

⁽¹⁾ Protection par une installation fixe d'extinction à l'eau.

⁽²⁾ Les bouteilles de butane sont admises dans les locaux accessibles au public à condition que leur capacité unitaire soit limitée à 3 kilogrammes.

⁽³⁾ Liquides inflammables des première et seconde catégories et alcools dont le titre est supérieur à 40° GL ; le volume total des liquides inflammables de seconde catégorie et des alcools dont le titre est supérieur à 40° GL et inférieur ou égal à 60° GL n'est compté que pour le cinquième de son volume réel.

5. ENTREPÔTS COUVERTS

Les entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) sont soumis à un arrêté du 11 avril 2017, qui remplace les arrêtés du 17 août 2016, 15 avril 2010 et 23 décembre 2008.

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 (les installations existantes bénéficient d'aménagements prévus par les annexes IV, V et VI de l'arrêté), cet arrêté fixe des règles communes aux trois régimes (déclaration⁽¹⁾, enregistrement⁽²⁾, autorisation⁽³⁾) en matière d'implantation, d'accessibilité, de dispositions constructives, de désenfumage, de compartimentage en cellules de stockage, de moyens de lutte contre l'incendie, de ventilation, de chauffage mais comporte des exigences graduées en fonction du régime.

Aux termes de cet arrêté, les eaux pluviales :

- susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation et de chargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs **dispositifs séparateurs d'hydrocarbures**, qui font l'objet de vérifications au moins annuelles ;
- rejetées respectent en particulier une **teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l**.

⁽¹⁾ volume supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.

⁽²⁾ volume supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.

⁽³⁾ volume supérieur ou égal à 300 000 m³.